

Référence : C.N.372.2025.TREATIES-XXVI.5 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA
PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR
LEUR DESTRUCTION

OSLO, 18 SEPTEMBRE 1997

FINLANDE : NOTIFICATION DE RETRAIT ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 10 juillet 2025.

(Traduction) (Original : anglais)

En application de l'article 20 de ladite convention, le Gouvernement finlandais notifie officiellement par la présente son retrait de celle-ci et donne les explications suivantes quant aux raisons motivant ce retrait :

Les principaux objectifs de la politique étrangère et de sécurité de la République de Finlande sont de sauvegarder l'indépendance et l'intégrité territoriale du pays, d'éviter que celui-ci ne soit entraîné dans un conflit militaire et d'assurer la sécurité et le bien-être du peuple finlandais. Pour atteindre ces objectifs compte tenu de la détérioration de la situation relative à la politique de sécurité, et pour être prête à faire face, si nécessaire, à une guerre de longue durée et de grande ampleur, la Finlande doit pouvoir améliorer ses capacités de défense. Le retrait de la Convention lui permettra de réinscrire le système des mines antipersonnel dans l'éventail des moyens de défense dont elle dispose.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, le retrait prendrait effet pour la Finlande le 10 janvier 2026, sous réserve de la condition énoncée audit paragraphe, qui se lit comme suit :

« 3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois l'État partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé. »

Le 11 juillet 2025



¹ Voir notification dépositaire C.N.8.2012.TREATIES-1 du 10 janvier 2012
(Adhésion : Finlande).